



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le

12 OCT. 2016

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UIDDA DREAL : Eric GALLAND
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2016 287-0015

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003
délivré à la **COOPERATIVE DU NYONSAIS** – site de **NYONS**.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la **COOPERATIVE DU NYONSAIS** à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage de vins et de transformation d'olives à **NYONS** ;
- Vu** la demande présentée le 2 février 2016 par la **COOPERATIVE DU NYONSAIS** en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment huilerie ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande, constitué de la demande initiale complétée par des éléments transmis le 25 février 2016 et le 23 juin 2016 relatifs notamment au nouveau plan d'implantation des panneaux et au dispositif de désenfumage ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2016 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 22 septembre 2016 au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmise le 22 septembre 2016 ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1er décembre 2003 autorisant la COOPERATIVE DU NYONSAIS à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage de vins et de transformation d'olives à NYONS sont modifiées et complétées comme indiqué dans le présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1er décembre 2003 ainsi que le tableau du paragraphe 1 de l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1er décembre 2003 sont remplacés par le tableau suivant :

Rubriques	Définition de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (olives)	40 t/j	E
2240-1	Extraction d'huile végétale (huile d'olive)	14t/j	A
2260-b-2	Broyage, trituration de substances végétales	100 kW < Puissance > 500 kW (120 kW)	D
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins	65 000 hl/an	E
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée inférieure à 3000 kW 1 TAR : 700 kW	DC
4130-3-b	Stockage de gaz ou gaz liquéfié ayant une toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (SO2)	200 kg < Quantité de gaz > 2t (1000 kg)	D
4802-2-a	Emploi dans des équipements clos de gaz à effet de serre fluorés	La quantité cumulée de fluide étant supérieure à 300 kg Bâtiment cave : 341 kg Bâtiment olives : 581,6 kg	DC

Article 3 :

Le paragraphe 3-4-3- Désenfumage des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1er décembre 2003 est remplacé par le paragraphe suivant :

3-4-3- Désenfumage :

Dans le secteur vinicole, le désenfumage des nouveaux locaux ainsi que des bâtiments construits en 1985 et 1989 doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être accessibles en permanence.

Dans le secteur oléicole, le désenfumage est réalisé de la façon suivante :

- pour le local d'entreposage de matières sèches situé sous toiture par des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle représentant au moins 1/200e de la surface du local. Ces exutoires sont situés à au moins 4 m du mur séparatif coupe-feu,
- pour la partie conserverie par une trémie coupe-feu d'environ 4 m² située au-dessus de la trappe réalisée dans la dalle du local sous-toiture permettant de conduire les fumées jusqu'à l'exutoire situé en toiture au-dessus de cette trémie,
- pour la partie stockage des huiles en cuves située dans un local à température contrôlée, par deux exutoires représentant une surface de 3,19 m² reliés au local par des gaines coupe-feu.

Les commandes d'ouverture des exutoires sont placées à proximité des accès des locaux concernés et sont signalées.

Pour le reste du bâtiment Nyons-Fruits par une trappe de désenfumage d'un m² environ avec ouverture extérieure est installée sous le pignon du bardage côté bâtiment Nyons Nature, ou par tout équipement assurant un désenfumage équivalent ou supérieur.

Article 4 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1er décembre 2003 sont complétées par le paragraphe 13 suivant :

13- Implantation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'huilerie

13-1- L'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment huilerie est autorisée sous réserve du respect des prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 (JO du 31 mai 2016) modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans les conditions fixées à l'article 44 de cet arrêté.

13-2- En complément des prescriptions ci-dessus, les prescriptions spéciales suivantes sont respectées :

- Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.
- Sur les plans des bâtiments, les emplacements des onduleurs sont signalés et les plans des documents ETARE sont mis à jour afin de faciliter l'intervention des secours.

Article 5 : Dispositions administratives

Article 5.1 - Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 5.2 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 5.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur de l'environnement aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NYONS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations - service environnement.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié, par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

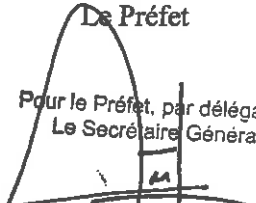
Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 5.5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Maire de Nyons et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Nyons ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice de l'Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la COOPERATIVE DU NYONSAIS.

Fait à Valence, le **12 OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LQISEAU